

PROJET DE RÉSOLUTIONS

CONSIDÉRANT QUE, de l'avis de la Société, les motifs de divorce actuellement reconnus dans la Province du Nouveau-Brunswick ne répondent pas aux exigences de la vie sociale;

ET CONSIDÉRANT QUE les motifs restreints de divorce qu'admet la loi actuelle peuvent favoriser les faux témoignages, la collusion, les dépositions incomplètes et d'autres délits et expédients, dont l'effet pourrait être d'inspirer au public un manque de respect et de confiance en nos tribunaux en général;

ET CONSIDÉRANT QUE la Société a pour but de rendre la loi conforme aux exigences sociales et de sauvegarder et maintenir la confiance du public dans le respect de l'administration de la justice dans la province;

Il est résolu:

1. Que le Barreau donne son appui à toute législation visant à augmenter les motifs de divorce au Canada.

2. En particulier, que le Barreau est favorable à toute législation ayant pour objet d'ajouter à l'adultère les causes suivantes de divorce:

- (a) Tout rapport sexuel, ou tout acte de perversion sexuelle commis de propos délibéré par le défendeur après le mariage, avec une personne autre que le plaignant (requérant) ou avec un animal;
- (b) La cruauté;
- (c) La séparation consécutive à un décret judiciaire pour une période d'au moins trois ans;
- (d) La désertion pour une période d'au moins trois ans;
- (e) La folie;
- (f) La récidive criminelle;
- (g) Le défaut persistant et volontaire de soutien des enfants à charge.

3. Que le Barreau recommande que le Parlement du Canada accorde la juridiction aux tribunaux provinciaux ou territoriaux (qui par ailleurs ont juridiction en matière de divorce) lorsqu'il est démontré que l'une ou l'autre partie au procès a été domiciliée dans la province où la poursuite est intentée pendant plus d'une des trois années antérieures à la mise en marche des procédures.

4. Que la Société recommande que la collusion soit laissée à la discrétion exclusive du juge.

5. Que le Conseil soumette au Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes sur le divorce un mémoire reproduisant ces résolutions et, si le Conseil le juge à propos, que le Barreau envoie une députation pour soumettre des observations audit Comité au nom du Barreau.